



Statuts du SNIAA

*Syndicat National des
Ingrédients Aromatiques
Alimentaires*

Version adoptée en Assemblée Générale
23 juin 2022

W FA

DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS DU SYNDICAT

Article 1er

Les Fabricants, les Négociants, les Transformateurs et Mélangeurs de matières aromatiques, et produits assimilés à destination des industries de l'alimentation et des autres industries, remplissant les conditions énumérées à l'Article 4, constituent un Syndicat professionnel régi par le Code du Travail (Livre Ier – Art. L2111-1 et suivants) et dénommé :

« Syndicat National des Ingrédients Aromatiques Alimentaires » en abrégé : « SNIAA »

Article 2

Le siège est fixé à PUTEAUX 92800 – Immeuble le Diamant A, 14 rue de la République. Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du Bureau Directeur.

La durée du Syndicat et le nombre de ses membres ne sont pas limités.

Article 3

Le Syndicat a pour rôle de représenter collectivement l'industrie nationale dont les activités sont définies à l'Article 1, et pour but de faciliter les relations entre ses membres ainsi que leurs rapports avec les services officiels.

Plus particulièrement, le Syndicat doit :

- Assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels collectifs sur le plan national, européen et international ;
- Procéder à l'étude de toute disposition réglementaire ayant trait aux arômes et renseigner les adhérents sur les prescriptions scientifiques et/ou réglementaires afférentes ;
- Assumer toutes les tâches qui pourraient légalement lui incomber. Le Syndicat peut s'affilier à toute Fédération, Syndicat, Union ou Organisation, française ou étrangère, qu'il jugerait utile pour la réalisation des objectifs précités.

Le Syndicat s'interdit de s'occuper, pour son compte, d'entreprises commerciales ou industrielles.

Le Syndicat s'assure de la conformité aux lois applicables en matière d'ententes et de concurrence dans toutes les activités qu'il mène ou les mesures qu'il met en place.

COMPOSITION DU SYNDICAT - ADHESIONS - RADIATIONS

Article 4

Le Syndicat peut comprendre des membres actifs, des membres affiliés, des membres associés et des membres d'honneur.

Pour être **membre actif** du Syndicat il faut :

- 1. Etre une société ou entreprise régie par le droit français ou le droit d'un autre pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) ; les personnes physiques de nationalité française jouissant de tous les droits attachés à ce titre peuvent aussi être membres du SNIAA ;
- 2. Avoir un établissement stable sur le territoire français ;
- 3. Avoir une activité principale conforme à l'Article 1.

Peuvent adhérer comme **membres affiliés** les sociétés ou entreprises :

- 1. Qui exercent une activité conforme à celle décrite à l'Art. 1er,
- 2. Qui ne sont pas régies par le droit français,
- 3. Qui disposent ou non d'un établissement en France,
- 4. Qui mettent sur le marché français des produits conformes à l'Art. 1er.

Peut adhérer comme **membre associé** toute société ou entreprise française ou étrangère se livrant en France à une activité complémentaire à celle des adhérents du Syndicat, comme toute société étrangère non établie en France, et toute fédération professionnelle, ayant des activités en rapport avec l'aromatique.

Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré à des personnalités morales ou physiques non adhérentes du Syndicat.

Sur proposition du Bureau Directeur l'Assemblée Générale du Syndicat peut décider de constituer des branches représentant les intérêts plus spécifiques d'un ensemble de membres actifs et affiliés. Pour qu'une branche puisse valablement être constituée, elle ne peut comporter moins de 5 membres actifs. Chaque branche constitue un collège distinct pour le fonctionnement du Syndicat. Les membres actifs et affiliés n'appartenant pas à une branche appartiennent au collège général dénommé « collège arômes ».

Seuls les membres actifs peuvent assister à toutes les Assemblées Générales et y ont voix délibérative. Le statut de membre affilié, associé, honoraire et d'honneur est précisé par le Règlement Intérieur.

Handwritten initials in blue ink, possibly 'WA' and 'EA'.

Article 5

Ne peuvent faire partie du Syndicat les personnes frappées par une condamnation judiciaire portant atteinte à leur honorabilité, ainsi que les personnes en liquidation judiciaire.

Article 6

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au Président. Elle doit apporter la justification du respect des conditions fixées à l'Article 4.

Toute adhésion au Syndicat impose la connaissance et le respect de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'exercice de l'activité conforme à l'Article 1. Elle entraîne automatiquement l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur.

La demande d'adhésion est portée à l'ordre du jour de la première séance du Bureau Directeur suivant son enregistrement. Après examen de la candidature, l'admission est, soit prononcée, soit rejetée par vote au scrutin secret. En cas de rejet, cette décision devra être justifiée et un temps d'échange sera proposé au candidat.

Article 7

La qualité de membre du Syndicat se perd par :

- la démission ;
- l'exclusion pour motif grave selon les modalités définies au Règlement Intérieur ;
- le manquement réitéré aux lois applicables en matière d'ententes et de concurrence ;
- la cessation du respect de l'une ou l'autre des conditions prévues à l'Article 4 ;
- la cessation d'activité. S'il s'agit d'une personne physique, celle-ci peut toutefois être nommée "Membre Honoraire" par le Bureau Directeur.

Les membres démissionnaires, exclus ou se retirant du Syndicat, ainsi que les ayants cause d'un membre décédé, n'ont aucun droit aux actifs du Syndicat.

COTISATIONS - RESSOURCES - AFFECTATIONS

Article 8

Chaque adhérent paie une cotisation votée par l'Assemblée Générale Annuelle sur proposition du Bureau Directeur.

Les conditions de recouvrement des cotisations sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les ressources du Syndicat se composent, en outre, de tous dons, legs, et subventions ainsi que du revenu des valeurs mobilières dont il peut être propriétaire. Le Syndicat peut percevoir toutes les ressources dont la perception n'est pas interdite par la loi.

Les recettes financent les charges de fonctionnement du Syndicat et les actions qu'il réalise dans le cadre de son objet statutaire.

BUREAU DIRECTEUR

Article 9

La gestion du Syndicat est assurée par un Bureau Directeur composé de douze sociétés membres actifs appartenant au collège arômes élues à la majorité simple par les membres de ce collège lors de l'Assemblée Générale annuelle, pour une durée de trois ans.

Chacun des autres collèges existants désigne un administrateur qui s'ajoute aux douze membres actifs de ce Bureau Directeur, afin d'y représenter les intérêts de la branche dont il est issu.

Chaque société membre ainsi élue au Bureau Directeur devra désigner une personne physique comme représentant permanent et, en cas de changement, sera tenue de notifier sans délai au Syndicat l'identité de tout nouveau représentant permanent.

En cas de vacance dans le Bureau Directeur, il sera procédé au remplacement de la société concernée lors de la prochaine Assemblée Générale dans les conditions habituelles d'élection et jusqu'au terme du mandat en cours.

Le Bureau Directeur peut désigner tout expert de son choix pour une mission bien déterminée.

Article 10

Le Bureau Directeur nomme parmi les personnes physiques représentants permanents des membres du Bureau Directeur, un Président, un Vice - Président et un Trésorier.

Les Président, Vice-président et Trésorier exercent leur fonction en leur nom propre et sous leur propre responsabilité. Ils sont nommés pour 3 ans renouvelables.

En cas de décès, de démission, de révocation, ou de non - réélection du Président, du Vice-Président ou du Trésorier, le Bureau Directeur, après avoir procédé si nécessaire au remplacement selon les dispositions de l'Article 9, nomme un nouveau Président, Vice-Président ou Trésorier pour la durée restant à courir du mandat en cours de trois ans.

Article 11

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'W EA'.

Le Bureau Directeur définit la politique du Syndicat et les orientations à suivre. Il est en outre, seul compétent en matière d'admission de nouveaux membres, d'exclusion temporaire ou définitive, d'interprétation des Statuts ou du Règlement Intérieur ou de modifications à soumettre à l'Assemblée Générale, de gestion financière du Syndicat.

Le Bureau Directeur arrête à chaque clôture d'exercice les comptes annuels du Syndicat. L'exercice du Syndicat dure 12 mois et prend fin le 31 décembre.

Le Bureau Directeur peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive d'une Assemblée Générale, mais ses décisions ne devront en aucune façon altérer l'essence même du Syndicat ni être en contradiction avec les dispositions légales ou réglementaires et particulièrement celles du Code du Travail sur les Syndicats professionnels.

Article 12

Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Tout membre du Bureau Directeur peut donner par écrit mandat à un autre membre de ce même bureau de le représenter à une séance du Bureau Directeur. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration reçue en application du présent Article.

Le scrutin secret est de droit lors de la discussion concernant une personne ou à la demande de deux membres présents du Bureau Directeur.

En cas d'urgence, le Président peut organiser une consultation par écrit, le cas échéant sous forme d'un vote par voie électronique. Les modalités de vote sont alors précisées dans les documents adressés aux membres du Bureau Directeur. Pour de telles consultations, les deux paragraphes précédents de l'Article 12 ne sont pas applicables. Les votes écrits des membres du Bureau Directeur sont annexés au procès-verbal.

Sur proposition du Président, les réunions du Bureau Directeur et du Bureau (Président, Vice-Président et Trésorier) peuvent être organisées à distance, par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres.

Article 13

Le Bureau Directeur peut être assisté de Commission(s) de travail.

Article 14

Le Président assure la marche du Syndicat conformément aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur et aux décisions du Bureau Directeur. Il représente le Syndicat vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations et de tous organismes nationaux ou internationaux ainsi que dans les actes civils. Il s'adjoit à cet effet un Délégué Général compétent pour l'exécution de ces tâches auquel il consent une délégation de pouvoirs.

Le Président peut agir en justice sous réserve de mandat préalable du Bureau Directeur.

Le Vice - Président seconde le Président dans ses différentes attributions et le remplace, à sa demande.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière du Syndicat. Il perçoit les cotisations, dons, legs, subventions, à capacité pour en donner quittance et pour recevoir acquit des dépenses soldées. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs ou se faire assister de tout expert.

Article 15

Le Règlement Intérieur fixant différents points non indiqués dans les statuts, est établi par le Bureau Directeur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16

Une Assemblée Générale doit avoir lieu annuellement. Elle est composée des membres actifs qui seuls ont le droit de vote ; elle doit se dérouler dans les six mois suivant la fin de l'exercice. La convocation doit être adressée par le Président au moins 20 jours à l'avance, par lettre individuelle à tous les membres du Syndicat. Elle doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Bureau Directeur ainsi que le texte des résolutions à faire voter.

Le Président, à son initiative ou à la demande du Bureau Directeur, peut convoquer dans le courant de l'année autant d'Assemblées Générales que jugé nécessaire. Le délai entre la convocation et la réunion pour ces Assemblées Extraordinaires est réduit à 10 jours.

Le Bureau Directeur peut décider d'organiser une consultation écrite en lieu et place d'une Assemblée Générale Extraordinaire (sauf pour une modification statutaire ou pour la dissolution). Les modalités de vote sont alors précisées dans les documents adressés aux membres du Syndicat (objet de la consultation, délai de réponse).

Les conditions d'adoption d'une résolution sont identiques à celles applicables en Assemblée Générale.

Sur proposition du Bureau Directeur, l'Assemblée Générale annuelle peut être organisée à distance, par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des adhérents.

Handwritten initials in blue ink, possibly 'W' and 'CA'.

Article 17

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Bureau Directeur présente par la voix du Président, un rapport sur les travaux du Syndicat au cours de l'exercice précédent et les problèmes particuliers à la profession.

Le Trésorier expose l'état des comptes et les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Bureau Directeur soumet à l'Assemblée Générale la nomination ou le renouvellement de la nomination d'un Commissaire aux Comptes et de son suppléant.

Il fait procéder aux élections, à l'examen et à la discussion de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et à l'exclusion de toutes autres.

Chaque adhérent a cependant le droit de demander l'examen de toute proposition jugée intéressante à la condition de suivre la procédure prévue à l'Article 18.

Les rapports du Président, du Trésorier, et le compte rendu de l'Assemblée Générale sont adressés dans le délai d'un mois à tous les adhérents.

Article 18

Pour qu'une nouvelle question puisse être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et valablement être mise en discussion par le Bureau Directeur, il faut que celle-ci, appuyée par cinq adhérents au moins, parvienne par écrit au Président une semaine au moins avant la date de la convocation de la réunion.

Chaque société adhérente est représentée aux Assemblées Générales par toute personne appartenant à ladite société. Elle peut également se faire représenter par une autre société adhérente du Syndicat dont le représentant devra être muni d'un pouvoir régulier donné par écrit. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Chaque société ou groupe (Tel que défini dans le Règlement Intérieur) n'a droit qu'à une voix.

Seules les élections des membres du Bureau Directeur ont lieu par collèges conformément aux règles de l'Article 9 des statuts.

Article 19

Le Bureau Directeur constitue le Bureau des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des adhérents membres actifs sont présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un nombre égal au cinquième des membres présents ou représentés.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 20

Les contestations entre le syndicat et les membres considérés individuellement peuvent être portées devant les Tribunaux.

Il y a toujours, en ce cas, attribution de juridiction aux Tribunaux de Paris si l'action est dirigée contre le Syndicat ou ses représentants. Il y a pareille attribution, sans que cela soit obligatoire pour le Syndicat, si l'action est due à son initiative.

REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Directeur. Toute modification doit être discutée par l'Assemblée Générale en réunion annuelle ou extraordinaire et votée par celle-ci pour devenir définitive.

Article 22

La dissolution du Syndicat ne peut s'opérer que par un vote des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par Président sur mandat du Bureau Directeur au moins 30 jours à l'avance et ne pouvant valablement délibérer que si la moitié plus un des adhérents sont représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la délibération sur la dissolution du Syndicat sera ajournée à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions que la première. Celle-ci pourra régulièrement procéder au vote à la même majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir décidé la dissolution du Syndicat, règle à la majorité simple le mode de liquidation, nomme le liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour réaliser les biens du Syndicat, payer le passif, attribuer les biens et décide de la destination à donner au fonds social conformément aux lois en vigueur.

Il en serait de même en cas de dissolution prononcée par voie d'autorité.

Nom, Prénom : **ANGELINI Eric**

Qualité : **Président**

Signature :



Nom, Prénom : **PROAL VINCENT**

Qualité : **TRESORIER**

Signature :

